Société Civile Immobilière MICHELTHOMAS

au capital de 7 622,45 euros

Siège social : 9 impasse Les Hauts de Sérignan

34410 SERIGNAN

R.C.S BEZIERS 378 798 995

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

DU 16 juin 2023

L'an 2023,

Le 16 juin,

A 17 heures,

Les associés de la société MICHEL THOMAS, société civile Immobilière au capital de 7 622,45 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle au siège social de notre société 9 impasse Les Hauts de Sérignan 34410 SERIGNAN sur convocation du gérant faite par lettre recommandée en date du 31 mai 2023 à chaque associé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Thibault THOMAS,

- propriétaire de 376 parts sociales

- nu-propriétaire de 124 parts sociales

Monsieur Eric THOMAS,

- propriétaire de 376 parts sociales

- nu-propriétaire de 124 parts sociales

Sont absents :

Madame Anne-Marie THOMAS-BLONDEL, détenant 372 parts sociales en usufruit.

Monsieur Didier THOMAS,

- propriétaire de 376 parts sociales

- nu-propriétaire de 124 parts sociales

Total des parts présentes ou représentées : 752 parts sur les 1500 parts composant le capital social.

Les associés présents ou représentés détenant plus de la moitié du capital social, l'assemblée générale peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Thibault THOMAS, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance.

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et quitus à la gérance.

- Affectation du résultat de l'exercice.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux

- la feuille de présence à laquelle est annexée le pouvoir de l’associé représenté,

- les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022,

- le rapport de gestion établi par la gérance,

- le rapport spécial du gérant sur les conventions visées à l’article L 612-5 du Code du commerce

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par la gérance et du rapport spécial du gérant sur les conventions visées à l’article L 612-5 du Code du commerce

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion sur les comptes annuels et du rapport spécial du gérant sur les conventions visées à l’article L 612-5 du Code du commerce, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Cette résolution mise aux voix.

Nombre de voix pour : 752 ; contre : 0 ; abstention : 0

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

Conformément à la proposition de la gérance, l'Assemblée Générale constate que les comptes de l'exercice font apparaître un bénéfice de 630 677,32 euros, qu'elle décide d'affecter de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice 630 677,32 euros

Attribué aux associés à concurrence de 630 677,32 euros

au prorata de leurs droits dans le capital

Anne-Marie THOMAS-BLONDEL 156 723,31 euros

Eric THOMAS 157 984,67 euros

Didier THOMAS 157 984,67 euros

Thibault THOMAS 157 984,67 euros

Les sommes ainsi attribuées aux associés seront portées au crédit des comptes courants ouverts au nom de chacun des associés dans les écritures sociales.

Cette résolution mise aux voix.

Nombre de voix pour : 752 ; contre : 0 ; abstention :

Cette résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

L’Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l’article L. 612-5 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte qu’aucune convention de cette nature n’a été conclue au-cours de l’exercice écoulé.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.